

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la réglementation  
-----

**ARRETE RELATIF A LA FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES  
ET POINTS DE VENTE DE PAIN ET PRODUITS PANIFIES FRAIS**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, dépôts et points de vente de pain du département de l'Oise ;

**VU** l'accord intervenu le 26 avril 2000 entre les organisations professionnelles visées ci-après, concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiserie d'une part, et les syndicats de salariés cités ci-après du département de l'Oise d'autre part :

- La fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise,
- La fédération nationale des commerçants non sédentaires,
- La fédération des coopératives de consommateurs de Normandie-Picardie,
- La confédération générale de l'alimentation de détail et la fédération nationale de l'épicerie,
- L'union départementale des syndicats CGT-FO,
- L'union départementale des syndicats CFE-CGC,
- L'union départementale des syndicats CFDT,
- L'union départementale des syndicats CGT.

**CONSIDERANT** que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation et consultées ;

**CONSIDERANT** que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de viennoiserie dans le département de l'Oise ;

**VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 octobre 2000 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

## ARRETE

**Article 1er** : Dans l'ensemble des communes du département de l'Oise, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain frais et produits panifiés frais, emballés ou non, pré-poussés ou non, tels que, notamment :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- coopératives de boulangerie,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine, au choix des intéressés.

**Article 2** : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0 heure à 24 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-4 du code du travail modifié par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, le repos hebdomadaire de 24 heures des salariés est obligatoirement accolé au repos journalier de 11 heures, soit au total au moins 35 heures consécutives de repos.

**Article 3** : Le jour de la fermeture de la boulangerie, seule la fabrication du pain frais et des produits panifiés frais destinés à l'approvisionnement des collectivités (hôpitaux, établissements scolaires, armée, usines...) et leur livraison aux dites collectivités seront autorisées. Dans ce cas, le repos hebdomadaire devra être donné par roulement de telle sorte que chaque salarié bénéficie chaque semaine d'au moins 35 heures consécutives de repos, conformément à la règle légale rappelée à l'article 2.

**Article 4** : L'exploitant de chaque établissement et partie d'établissement mentionnés à l'article 1er devra, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ou de la création d'un point de vente de pain ou de produits panifiés frais si celle-ci est postérieure à la publication de l'arrêté, informer le maire de la commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture devra être apposé dans chaque établissement et dans chaque véhicule de vente au détail de pain et produits panifiés frais, de façon à être facilement lisible de l'extérieur.

**Article 5** : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- pendant la période du 15 décembre au 9 janvier inclus.

- lorsque le jour de fermeture coïncide avec un jour de fête légale ou un jour férié tel que défini par l'article L. 222-1 du code du travail. La fermeture sera, dans ce cas, obligatoirement reportée à un autre jour de la semaine considérée.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangeries de l'Oise est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 21 DEC. 2000

Le Préfet,

François GOUDARD

Pour ampliation conforme,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Attachée, chef de bureau



Sylvie VINCENDON